

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.337 du 11 septembre 2014

A. 211.169/XI-20.014

En cause : **Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides,**
ayant élu domicile chez
Me E. DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me C. NTAMPAKA, avocat,
rue de Wynants 23
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui demande la cassation de la décision n° 114.149 du 21 novembre 2013 (dans les affaires 126.251/V et 128.396/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 16 janvier 2014 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport déposé le 8 mai 2014, notifié aux parties, de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 2014 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ch. NTAMPAKA, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant qu'il ressort des considérations de l'arrêt attaqué que les parties adverses, requérantes devant le Conseil du contentieux des étrangers, ont toutes deux été reconnues réfugiées en XXX au cours de l'année 2008, qu'ayant quitté ce pays, elles ont introduit une première demande d'asile en Belgique, respectivement les 16 novembre 2009 et 6 juillet 2010, qu'après annulation de deux premières décisions leur refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, prononcée par deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers du 17 mai 2011, le requérant en cassation a pris à leur encontre deux nouvelles décisions de «refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire», que celles-ci ont été confirmées par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 72.944 du 10 janvier 2012, et que les parties adverses en cassation ont ensuite introduit, le 8 février 2012, deux nouvelles demandes d'asile qui ont été rejetées par le requérant en cassation le 10 avril 2013; que, sur recours, l'arrêt attaqué leur reconnaît «la qualité de réfugié»;

Considérant que les parties adverses soulèvent une fin de non-recevoir tirée de ce que le requérant ne peut plus justifier d'un intérêt à demander la cassation de l'arrêt attaqué dès lors que dans un même temps, il a établi en leur faveur une attestation de réfugiés et des cartes de réfugiés et que, ce faisant, il a «mis en exécution l'arrêt attaqué»;

Considérant que l'arrêt attaqué, revêtu de l'autorité de chose jugée dès son prononcé et tant qu'il n'est pas infirmé, a «reconnu» la qualité de réfugié aux parties adverses; que cet arrêt s'imposant au requérant, le simple fait, pour celui-ci, de procéder à la délivrance de documents, tels que visés à l'article 25 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, n'implique pas dans son chef un acquiescement à l'arrêt dont il demande la cassation, dès lors qu'il y était tenu en vertu de cette disposition combinée avec l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 8^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le requérant a un intérêt au présent recours; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant qu'en son mémoire de synthèse, le requérant fait grief aux parties adverses d'avoir déposé un mémoire en réponse, partiellement rédigé en langue anglaise, sans traduction française, en contrariété avec l'article 66, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, de sorte que ce mémoire doit être déclaré irrecevable;

Considérant que les procédures administrative et juridictionnelle devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil du contentieux des étrangers se sont déroulées en langue française, langue déterminée lors de l'introduction de la demande d'asile des requérants conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que l'arrêt attaqué est rédigé dans la même langue; que le recours en cassation et «les autres pièces de procédure» doivent être rédigés en français conformément à l'article 66, alinéa 3, des lois précitées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 15 septembre 2006; que contrairement à ce que soutient le requérant, le mémoire en réponse est établi en français, soit conformément à la législation sur l'emploi des langues; que le Conseil d'État ne peut cependant avoir égard aux passages des pages 9 et 10 de celui-ci, rédigés en anglais et sans traduction aucune;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation de l'article 149 de la Constitution, et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de la contrariété dans les motifs et de la violation du principe de la foi due aux actes tel que consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'il fait valoir d'une part que, contrairement à ce que le juge décide aux points 6.2. à 6.4. de l'arrêt attaqué, il a bien expliqué dans sa décision les raisons pour lesquelles il a estimé devoir analyser les craintes des parties adverses au regard du pays dont elles ont la nationalité, à savoir le XXX; que, d'autre part, il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait, sans violer la foi due aux actes administratifs, lui reprocher de ne pas avoir tenu compte de l'autorité de chose

jugée attachée à trois arrêts antérieurs^{nos} 61.644, 61.645 et 72.944, alors que le juge admet lui-même qu'entre-temps, l'absence de probabilité d'une réadmission des parties adverses en XXX constitue une «situation nouvelle»; qu'il conclut que le juge ne pouvait, sans se contredire, rappeler la motivation des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, pour ensuite affirmer, en contradiction avec leur contenu, que le requérant n'a pas expliqué pourquoi il ne tenait pas compte de l'autorité de la chose jugée par les trois arrêts précités;

Considérant d'office qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas agi en qualité de juge de la légalité des actes qui lui étaient déférés mais en qualité de juge de pleine juridiction; qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a, en cette qualité de juge de plein contentieux, été saisi de l'ensemble de l'affaire et s'est personnellement prononcé, aux considérants 6.4. et suivants de l'arrêt, sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié formulée par les parties adverses; que l'arrêt attaqué s'est substitué aux actes administratifs initialement pris par le requérant en cassation; qu'en conséquence, le requérant n'a pas intérêt aux critiques formulées dans le troisième moyen qui, reprochant au juge d'instance des considérations négatives émises à l'encontre des actes administratifs lui déférés, ne sont pas de nature à conduire à la cassation de l'arrêt, dès lors que, sur la base d'autres motifs qui sont déterminants, celui-ci accueille, au fond, les demandes d'asile des parties adverses; que le troisième moyen est irrecevable;

Considérant que le requérant en cassation prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, § 4, 49, § 1^{er}, 6°, et 57/6, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, du principe général de droit *ne sit judex ultra petita partium*, des articles 2 et 1138 du Code judiciaire et «du principe dispositif qui interdit au juge de se prononcer sur une demande qui ne lui est pas soumise»; que le requérant critique les considérants 6.6. à 6.8. de l'arrêt, en ce que le juge ne décide pas d'accorder le statut de réfugié aux parties adverses mais décide qu'elles le sont «*de facto*»; qu'il considère que, ce faisant, il confond la procédure de demande d'asile au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 telle qu'introduite par les parties adverses et la procédure de demande de confirmation de la qualité de réfugié, au sens des articles 49, § 1^{er}, 6°, 57/6, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité; qu'il fait valoir qu'aucune procédure de confirmation de la qualité de réfugié n'a été introduite par les parties adverses et que le juge ne pouvait légalement, sans statuer *ultra petita*, considérer que «les requérants sont des réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et

de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève», sans examiner si leur demande répondait aux conditions d'octroi dudit statut, et, de surcroît, sans vérifier si les conditions émises pour pouvoir obtenir une confirmation du statut obtenu auprès d'un autre État partie à la Convention, étaient remplies;

Considérant que les parties adverses répondent qu'«il s'agit d'une procédure en plein contentieux dans laquelle le juge dispose du droit d'appréciation des faits invoqués, ce qu'il a fait», que «le transfert du statut est une situation exceptionnelle liée très souvent au regroupement familial, en faveur de personnes disposant déjà d'un titre de séjour définitif et qui souhaitent bénéficier de la protection au titre de réfugié pour notamment obtenir un titre de voyage», et qu'en l'espèce, «le juge a, à bon droit, examiné les faits de persécution invoqués par rapport au pays de résidence et ceux que la partie adverse avait exigé [*sic*] par rapport au pays d'origine qui sont largement documentés dans la requête introduite par les parties et il a conclu à la reconnaissance de la qualité de réfugié»;

Considérant qu'en synthèse, le requérant estime que les parties adverses restent en défaut de rencontrer valablement ses griefs, que leur argument «procède d'ailleurs d'une mauvaise lecture de l'arrêt critiqué dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers n'a statué qu'en tenant compte des éléments inhérents à la XXX en rejetant tout autre élément relatif au pays d'origine, en l'occurrence le XXX» et que, «de manière implicite mais certaine, les défendeurs reconnaissent d'ailleurs, dans leur mémoire en réponse, avoir introduit une demande tendant à obtenir la qualité de réfugié et non pas une procédure de confirmation de ladite qualité»;

Considérant que le requérant en cassation prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/3 et 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951; que, critiquant les points 6.2. à 6.8. de l'arrêt, il expose qu'étant établi qu'en l'absence de document de voyage valide, une réadmission des parties adverses en XXX, où elles avaient été reconnues réfugiées, était, selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, peu probable, il aurait été vain d'examiner les demandes d'asile au regard d'un pays où il leur est impossible de retourner et qu'il a donc pu valablement «considérer (l'article 48/5 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas d'application au moment où le requérant a pris ses décisions) que les défendeurs ne bénéficiaient plus d'une possibilité réelle de retourner en XXX et que partant l'analyse de leurs demandes devait se faire au regard de leur pays d'origine»; qu'il souligne que, «de même, en application de l'article 48/5 § 4 de la loi du 15 décembre 1980, entré en vigueur au moment où il a

statué, le premier juge ne pouvait que constater que la XXX ne pouvait être considérée comme étant un "premier pays d'asile" [...] et qu'il n'y avait pas lieu de faire application de la disposition dérogatoire de l'article 48/5 § 4 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'il a d'ailleurs fait», de sorte que, contrairement à ce que décide l'arrêt attaqué, «il appartenait aux instances d'asile et au premier juge d'apprécier la crainte au regard du pays de nationalité», en l'occurrence le XXX, d'autant plus que «la notion de protection réelle n'implique pas que le demandeur d'asile ait été reconnu réfugié dans le premier pays d'asile»; qu'il fait encore valoir que l'autorité de chose jugée des arrêts^{nos} 61.644, 61.645 et 72.944 mentionnée par le premier juge ne saurait énerver ces principes, dès lors que, d'une part, le législateur est entre-temps intervenu en insérant, dans la loi du 15 décembre 1980, l'article 48/5, § 4, précité, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013, en tant que clause dérogatoire à la règle générale prévue aux articles 48/3 et 48/5, §§ 1^{er} à 3 de la loi du 15 décembre 1980, et que, d'autre part, «la situation des défendeurs avait plus que sensiblement changé dès lors qu'il est apparu, des dernières informations recueillies auprès du HCR, qu'un retour de ceux-ci en XXX était des plus improbables» ou inenvisageable, ce que le premier juge a lui-même considéré comme constituant une situation nouvelle; qu'il ajoute enfin que «les défendeurs n'ont, au demeurant, aucun intérêt à solliciter la qualité de réfugié, en invoquant des craintes d'être persécutés dans un pays où il est acquis qu'aucun accès ne leur sera octroyé»;

Considérant que les parties adverses répondent que le requérant reconnaît notamment qu'elles ont quitté le pays où elles avaient été reconnues réfugiées «suite à des menaces avérées dans ce pays et à l'absence de protection des autorités XXX» et qu'elles ne peuvent y retourner, et que c'est bien par rapport au pays de résidence habituelle et non au pays d'origine que leur demande devait être examinée; que, se référant à l'avis du Haut Commissariat pour les Réfugiés rendu sur pied de l'article 57/23*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée et relatif «à l'application des concepts de "Pays de résidence habituelle" ou "alternative réelle d'établissement" dans le cadre de l'examen de demandes d'asile de personnes qui ont une nationalité mais qui ont ou qui pourraient avoir obtenu une protection dans un autre pays», aux articles 26 et 27 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, en tant qu'ils ont trait au concept de «premier pays d'asile», aux recommandations du Comité exécutif du HCR d'octobre 1979 et d'octobre 1999, à la jurisprudence dominante du Conseil du contentieux des étrangers et à la doctrine, elles font valoir que «la demande d'asile d'une personne qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou qui aurait pu obtenir une protection dans un autre pays, doit s'analyser, non pas par rapport au pays de sa nationalité, mais par analogie avec la situation d'un apatride, le pays tiers devant être considéré

comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle»; qu'elles poursuivent en rappelant les recommandations du HCR en matière de condition de réadmission «dans le "premier pays d'asile" ou dans le "pays tiers sûr"» et le risque d'un «refoulement indirect» en l'absence de possibilité d'une telle réadmission, et concluent que l'examen par rapport au pays d'origine reviendrait «à nier la qualité de réfugié en appliquant de facto la clause de cessation demandée par le XXX pour justement pouvoir neutraliser les réfugiés et non parce que les craintes ont disparu par rapport à ce pays»; qu'elles affirment aussi qu'il revient au Conseil d'État de vérifier si examiner la crainte par rapport à leur pays d'origine n'est pas de nature à «ouvrir le chemin à la violation de l'article 3» de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'en synthèse, le requérant reproduit *in extenso* l'avis du Haut Commissariat pour les Réfugiés susvisé, rendu sur pied de l'article 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et arrive à la conclusion contraire que décider d'analyser une demande d'asile d'un étranger ayant quitté le pays où il a été reconnu réfugié, par analogie avec la situation d'un apatride, revient à ajouter un critère à la définition légale du réfugié, et que, lorsque, comme en l'espèce, une personne a été reconnue réfugiée dans un pays donné mais que son retour en ce pays s'avère impossible, elle a intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, mais la crainte devant alors être appréciée au regard du pays de nationalité, en l'occurrence le XXX;

Considérant, sur les premier et deuxième moyens réunis, qu'en substance, l'arrêt attaqué reconnaît la qualité de réfugié aux parties adverses aux motifs cumulés qu'originaires du XXX mais reconnues réfugiées en XXX, leur crainte de persécution doit être examinée par rapport à ce dernier pays de «résidence habituelle», compte tenu notamment des obligations que cette reconnaissance impose à la Belgique au regard du principe de non-refoulement et par analogie avec la situation d'un apatride, qu'au vu des informations recueillies, il est plus que probable qu'elles ne seront pas réadmises dans ce «premier pays d'asile», dans lequel elles ne pourront donc pas bénéficier d'une protection réelle au sens de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, du défaut d'établir que «les conditions ayant présidé à la reconnaissance de la qualité de réfugié [XXX] auraient cessé [ou qu'elles] auraient obtenu cette reconnaissance par fraude» et de l'absence de motif d'exclusion du bénéfice de la protection internationale au sens de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève précitée;

Considérant que l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951, auquel renvoie l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que «le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner»;

Considérant que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013 et donc applicable au moment où le Conseil du contentieux des étrangers a statué, est, quant à lui, libellé comme il suit :

« § 4. Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement»;

Considérant que cette disposition, qui constitue la transposition en droit belge de l'article 26 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, prévoit le rejet d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, si la protection internationale sollicitée est déjà accordée au demandeur dans un «premier pays d'asile», où il lui est possible de retourner de manière effective;

Considérant qu'en l'espèce, tant les parties que le Conseil du contentieux des étrangers s'accordent sur la circonstance de fait qu'il est totalement improbable que les parties adverses puissent être réadmisses en XXX et y bénéficier, en tant que réfugiés antérieurement reconnus comme tels, d'une «protection réelle» au sens de l'article 48/5, § 4, précité, de même que pour en conclure que la XXX ne peut donc être un «premier pays d'asile» tel que visé par cette disposition;

Considérant que le constat qu'un pays ne peut pas ou plus être considéré comme «étant un premier pays d'asile» pour un étranger empêche que sa demande d'asile puisse être rejetée sans plus ample examen sur la base de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais que l'absence de «protection réelle» dans ce premier pays, ainsi constatée, n'implique nullement qu'une telle protection doive automatiquement être accordée dans le second pays rejoint; que, par ailleurs, la qualité de réfugié reconnue dans un autre État ne peut, si l'étranger «n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays», avoir quelque incidence que ce soit sur la détermination du pays à l'égard duquel il convient d'apprécier la crainte de persécution alléguée; qu'en effet, en pareille hypothèse, il y a lieu d'examiner la crainte au regard du pays dont le demandeur a la nationalité, conformément à l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève, dès lors qu'outre le fait qu'aucun texte ne le prévoit, il n'est manifestement pas pertinent d'examiner les craintes de persécution alléguées par un demandeur d'asile à l'égard d'un pays dont il ne possède pas la nationalité et sur le territoire duquel il n'est de toute façon pas autorisé à entrer, ni séjourner;

Considérant que le requérant relève à juste titre que l'autorité de chose jugée des arrêts^{nos} 61.644, 61.645 et 72.944 du Conseil du contentieux des étrangers, à laquelle renvoie le juge du fond, ne saurait énerver ces principes, compte tenu des nouveaux éléments intervenus depuis lors, étant, d'une part, le ferme constat qu'en l'absence d'un document de voyage valide délivré par les autorités XXX, les parties adverses ne seront pas réadmisses en XXX, et, d'autre part, la modification de l'ordonnancement juridique par l'entrée en vigueur de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980; que cette disposition est dérogoire de la règle générale prévue aux articles 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève, 48/3 et 48/5, §§ 1^{er} à 3 de la loi du 15 décembre 1980, et, ne trouvant pas à s'appliquer en l'espèce, il appartenait dès lors au juge du fond d'examiner les craintes de persécution invoquées par les parties adverses au regard de leur pays d'origine;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que les parties adverses n'ont à aucun moment sollicité des autorités belges qu'elles examinent leur situation dans le cadre d'une procédure de confirmation de la qualité de réfugié; qu'au demeurant, elles ne remplissent pas toutes les conditions requises pour obtenir cette confirmation; qu'elles ont introduit deux demandes d'asile alléguant des craintes de persécution tant à l'égard des autorités XXX qu'à l'égard de leur pays d'origine, le XXX; que leur seconde demande introduite le 8 février 2012 qui a conduit à l'arrêt attaqué, est sans équivoque à cet égard; qu'en reconnaissant la qualité de réfugié aux parties adverses sans examiner concrètement le bien-fondé de leurs craintes de persécution telles qu'invoquées à l'égard du XXX mais sur le seul

fondement que cette qualité leur a été reconnue en XXX, pays où il ne leur est plus permis de retourner, le Conseil du contentieux des étrangers a statué *ultra petita*;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premier et deuxième moyens sont fondés;

Considérant que «n'[ayant] pas encore de revenus», les parties adverses en cassation sollicitent que leur soit accordé «le bénéfice de l'assistance judiciaire pour diligenter la procédure en les dispensant de payer les droits de timbre, de greffe, d'enregistrement, d'expédition et autre dépens qu'elle entraîne»;

Considérant d'office qu'en qualité de parties adverses dans le présent recours, celles-ci n'ont dû avancer aucun droit «de timbre, de greffe, d'enregistrement, d'expédition et autre dépens» de quelque nature que ce soit; qu'à cet égard, la demande est sans objet; qu'à supposer qu'elle tende en réalité à ce que les dépens ne soient pas mis à leur charge en cas de cassation de l'arrêt attaqué, la demande est étrangère à la question du *pro deo*; que l'obtention de celui-ci n'empêche d'ailleurs pas que les coûts de la procédure soient mis à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, s'il succombe; qu'en vertu de l'article 30 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, il appartient au Conseil d'État de se prononcer sur la liquidation des dépens et la contribution au paiement de ceux-ci dans l'ordonnance de non-admission ou dans l'arrêt définitif; que, compte tenu des circonstances de l'espèce, les parties adverses ayant succombé, il s'indique de mettre les dépens à leur charge, à concurrence de la moitié chacune,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 114.149 du 21 novembre 2013 prononcé par la V^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge des parties adverses, à concurrence de 87,5 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le onze septembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
assistés par :	
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT